



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2021-073

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDETS-PP / Direction**

32-2021-04-26-00005 - Décision portant subdélégation de signature  
Responsables des Unités Opérationnelles (4 pages) Page 3

## **DDFIP /**

32-2021-01-04-00008 - Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1  
page) Page 8

## **DDFIP / Trésorerie Vic-Fezensac**

32-2021-04-22-00009 - Délégation de signature du responsable de la  
trésorerie de Vic-Fezensac (1 page) Page 10

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2021-04-26-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur la commune de l'Isle-Jourdain (7 pages) Page 12

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2021-04-24-00001 - Arrêté portant abrogation d'une ZIT de survol -  
GIMONT (1 page) Page 20

DDETS-PP

32-2021-04-26-00005

Décision portant subdélégation de signature  
Responsables des Unités Opérationnelles



**DECISION**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Gers**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019, portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté n° 32-2021-03-30-0002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 de M. Le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 de M. Le Premier Ministre nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 de M. Le Premier Ministre nommant M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-07-00002 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, de M. Frédéric GUILLOT, Directeur adjoint, et de M. Jean-Luc CATANAS, directeur adjoint subdélégation est donnée à :

SIGNATURE TYPE

M. Stéphane GUIGUET, directeur

M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint

M. Jean-Luc CATANAS, directeur adjoint

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service vétérinaire Environnement et Cadre de Vie

Mme Héliène MAINARD, adjointe à la cheffe de service vétérinaire Environnement et Cadre de Vie

Mme Karine DA SILVA, gestionnaire comptable

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.

à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT et Chorus formulaire.

**ARTICLE 2 :**

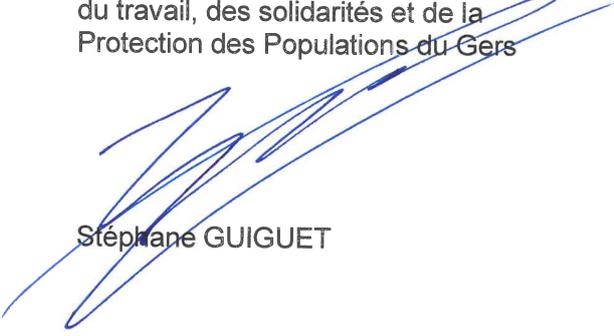
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 32-2020-08-27-001 en date du 27 août 2020.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le préfet du Gers, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Fait à AUCH, le

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
Protection des Populations du Gers



Stéphane GUIGUET



DDFIP

32-2021-01-04-00008

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

2 Place Jean DAVID  
CS 70352  
32010 AUCH CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 04/01/2021

<b>NOM Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>M. BETHENCOURT Jean-Yves</b>	SIP du Gers 14 Rue Leconte de Lisle CS 70352 32010 AUCH CEDEX
<b>MME PROST Marie-Paule</b>	SIE du Gers 14 Rue Leconte de Lisle CS 70352 32010 AUCH CEDEX
<b>MME LAROUSSE Elisabeth</b>	P.R.S 14 Rue Leconte de Lisle CS 70352 32010 AUCH CEDEX
<b>M. BETHENCOURT Jean-Yves M. TAUZIN Eric</b>	PTGC 14 Rue Leconte de Lisle CS 70352 32010 AUCH CEDEX
<b>M. RENAULT Gilles</b>	Service de Publicité Foncière Enregistrement d'Auch 14 Rue Leconte de Lisle CS 70352 32010 AUCH CEDEX
<b>MME DJEGHMOUNE Carima</b>	PCRP/ICE 14 Rue Leconte de Lisle CS 70352 32010 AUCH CEDEX

DDFIP

32-2021-04-22-00009

Délégation de signature du responsable de la  
trésorerie de Vic-Fezensac

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VIC-FEZENSAC**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **VIC-FEZENSAC**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ANTONIOLLI Dominique, Contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARTIGOLLE Estelle	Contrôleur	6 mois	2000 €
MOUSTROU Albane	Agent administratif	6 mois	2000 €

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **GERS**.

A **VIC-FEZENSAC**, le **22/04/2021**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Jean-Christophe TAPISSIER**



Préfecture du Gers

32-2021-04-26-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur la commune de  
l'Isle-Jourdain



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

## ARRETE n°

**PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale  
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU les délibérations du 10 septembre 2020 autorisant le maire de la commune de l'Isle-Jourdain à poursuivre la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) et de déposer la candidature de l'Isle-Jourdain auprès de l'Office national de la biodiversité ; à candidater pour l'obtention du label « territoire engagé pour la nature » et d'adhérer au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU le courrier du 26 octobre 2020 de l'Office français de la biodiversité précisant que le projet d'atlas de la biodiversité communale de l'Isle-Jourdain a été retenu ;

VU la délibération du 16 mars 2021 du conseil municipal de L'Isle-Jourdain autorisant le maire à accomplir les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir, pour le compte des associations mandatées, les autorisations d'investiguer sur tous les terrains (publics et privés), de jour comme de nuit ;

VU la demande du 14 avril 2021 de la mairie de L'Isle-Jourdain, représentée par son maire, sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de permettre la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel, dans le cadre du projet d'atlas de la biodiversité communale, sur la commune de l'Isle-Jourdain ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de L'Isle-Jourdain s'engage de façon récurrente pour la protection de l'environnement ;

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que la commune de l'Isle-Jourdain souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de cet atlas, sensibiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité, mobiliser les acteurs associatifs locaux autour d'un projet multi-partenariat et établir un état des lieux complet, accessible et évolutif de la connaissance naturaliste sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la conduite des inventaires sera réalisée conformément aux guides méthodologiques relatifs aux atlas de la biodiversité communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que cet abécédaire participe à l'inventaire du patrimoine naturel tel que défini à l'article L411-1 A du code de l'environnement mais aussi à la définition de la Trame Verte et Bleue ;

CONSIDÉRANT que l'article L411-1 A du code de l'environnement précise que la loi du 29 décembre 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel en ce qui concerne les dommages à la propriété privée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel des associations et structures mandatées et accréditées par la mairie de L'Isle-Jourdain, chargé de la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel sur la commune de l'Isle-Jourdain dans le cadre du projet d'atlas de la biodiversité communale, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents des associations mandatées et accréditées par la mairie de L'Isle-Jourdain sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur la commune de l'Isle-Jourdain pour procéder à des inventaires du patrimoine naturel s'inscrivant dans la démarche de production d'un atlas de la biodiversité communale, tels que décrits dans l'annexe ci-jointe.

La conduite des inventaires est coordonnée par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement, et également association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement.

Ces inventaires sont mis en œuvre par les personnels des structures mandatées et accréditées par la commune. Ils sont réalisés selon les protocoles usuels en la matière, conformément aux guides méthodologiques relatifs aux atlas de la biodiversité communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées.

### Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

### Article 3

Nul ne peut s'opposer sur son terrain aux inventaires naturalistes entrepris pour le compte de la commune, ni à l'installation de transects, filets, pièges lumineux, sous plaques et pièges à fécès, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

### Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents dispositifs de dénombrement qui seront établis dans leur propriété.

### Article 5

Le maire de l'Isle Jourdain, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des transects, filets, pièges lumineux, sous plaques et pièges à fécès, établis sur le terrain.

### Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la Mairie de L'ISLE-JOURDAIN. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

### Article 8

La destruction, la détérioration ou le déplacement des dispositifs de dénombrement donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la Mairie de L'Isle-Jourdain.

Chargés d'assurer la surveillance des transects, filets, pièges lumineux, sous plaques et pièges à fécès, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la Mairie de L'Isle-Jourdain.

### Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de l'Isle Jourdain ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ;  
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### Article 10

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

## Article 11

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article.

## Article 12

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ

## L'AIRE D'ETUDE

Le territoire d'étude correspond au périmètre administratif de la Commune de l'Isle-Jourdain.



Projet d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)  
de la Commune de l'Isle-Jourdain (32)



## PERIMETRE D'ETUDE



Cartographie ©CEN MP PER 2021 - Traitement ArcGis 10.2.2  
Source des données ©IGN BDTOPD - Fond cartographique ©IGN SCAN100 2015 Copyright



Projet d'Atlas de la Biodiversité Communale de l'Isle-Jourdain (32),  
Dossier de demande d'Arrêté Préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

## DETAIL DES OPERATIONS A REALISER

### DESCRIPTIF RELATIF AUX INVENTAIRES :

La conduite des inventaires est coordonnée par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, lequel est Conservatoire d'espace naturel agréé au titre de l'article L414-11 du Code de l'Environnement, et également association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement (art. R141-1).

Elle est mise en œuvre par les structures naturalistes (associations locales et régionales, établissement publics, experts scientifiques, etc.) auxquelles la Commune et le Conservatoire d'espaces naturels se sont associés.

Les inventaires naturalistes seront réalisés selon les protocoles usuels en la matière, et conformément aux guides méthodologiques relatifs aux Atlas de la Biodiversité Communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées. Les données seront principalement recueillies par observation directe sur le terrain. Les naturalistes utiliseront pour se déplacer les axes de communication existants (route, chemins, etc.) puis se rendront à pied sur les différentes parcelles où sont réalisés les d'inventaires. Compte tenu du nombre important d'inventaires réalisés et de l'impossibilité pratique d'identifier et contacter au préalable les propriétaires concernés, il n'est pas prévu de prévenir les propriétaires directement. C'est le sens de l'Arrêté Préfectoral sollicité. Les naturalistes intervenants veilleront toutefois à se présenter auprès des riverains immédiats des sites visités.

#### - Avifaune, inventaires ornithologiques

L'inventaire de l'avifaune sera réalisé à partir de transects répartis sur l'ensemble du territoire communal; et de points d'écoutes (inspirés de la méthode des IPA -Indice Ponctuel d'Abondance) de vingt minutes chacun, répartis sur une grille d'échantillonnage avec identification du nombre de mâles chanteurs et de l'espèce.

#### - Amphibiens

L'inventaire des amphibiens s'appuiera sur des prospections terrains, diurnes et nocturnes, à vue (individus, pontes) ainsi que des points d'écoute, effectués lors de trois passages de février à mai, sur les principales mares identifiées.

#### - Insectes: odonates, lépidoptères rhopalocères, zygènes et orthoptères

Les inventaires seront réalisés par prospections libres et transects au sein des milieux. Les individus seront si besoin capturés (filet) pour être identifiés en main ou en laboratoire. L'inventaire des orthoptères sera complété par des prospections auditives. Plusieurs passages seront nécessaires pour couvrir la phénologie des espèces.

Concernant les papillons de nuit, l'inventaire est réalisé par piégeage lumineux, dont les UV attirent les hétérocères. La méthode classique et la plus efficace est d'utiliser un groupe électrogène sur lequel est branché une lampe mixte à vapeur de mercure ou LED (100-200 W). Un drap est placé sous le dispositif lumineux. Des boîtes à œufs en carton seront disposées sur le drap. Celles-ci serviront de refuge pour les espèces les plus lucifuges. La plupart des espèces de papillons de nuit seront identifiables sur photo en se basant sur l'ornementation des ailes.

Certains complexes d'espèces ou la plupart des petites espèces (« micro-lépidoptères ») nécessiteront la dissection des génitalia par un spécialiste pour une identification certaine. Ceux-ci seront donc prélevés et placés dans une pochette en papier, puis stockés au congélateur, avant envoi.

#### - Flore

Plusieurs inventaires floristiques seront réalisés sur le terrain entre mars et septembre. Ils permettront de recenser l'ensemble des espèces présentes. Une attention particulière sera portée aux espèces à fort enjeu patrimonial.

- Habitats naturels

Un premier travail de photo-interprétation permettra de cartographier les grandes unités de végétation présentes. Par la suite, un ou plusieurs relevés phyto-sociologiques ou phytocénologiques de terrain seront réalisés entre mai et juillet pour chaque unité de végétation. Ils permettront de caractériser les associations végétales suivant les typologies Corine Biotope et EUR15 et préciser sur le terrain les contours des unités. Ceci permettra d'établir une cartographie précise des habitats naturels sur la zone.

- Poissons

L'inventaire de la faune piscicole sera réalisé dans le cadre de pêches électriques qui feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la DDT Service des Eaux.

Les inventaires se font en remontant le cours d'eau sur 60 à 100 m de l'aval vers l'amont, 2 fois de suite sur la totalité du secteur à prospecter.

L'envoi d'un courant électrique permet la récolte à la surface à l'épuisette des individus électrisés. Ces derniers sont identifiés, pesés, mesurés puis relâchés.

Demande d'autorisation spécifique faite auprès de la DDT Service des Eaux précise notamment :

- Le matériel utilisé : de type "Martin pêcheur"
- La désinfection du matériel
- La destruction des espèces nuisibles collectées
- Le nombre d'opérateurs : 4
- La date des pêches entre juin et novembre, dont l'OFB et la DDT sont informés.

- Reptiles

L'inventaire des reptiles sera réalisé en s'appuyant sur le protocole POP reptile (1) dédié à ce groupe d'espèces, par prospections en observation directe à vue et sous-plaques préalablement installées dans des endroits favorables. Plusieurs passages sont nécessaires et répartis durant la saison.

- Araignées et opilions

L'inventaire des araignées et opilions sera réalisé en utilisant diverses méthodes:

- à vue, de jour et de nuit : sous les pierres, contre les murs (bâtiment, ruine) etc;
- au battage, sur la végétation arbustive et arborée (brous-sailles);
- à l'aspirateur thermique (Stihl SH56) modifié, pour les strates herbacées (garrigues, pelouses, herbes sèches, etc.).

Les espèces déterminables à vue ne sont pas prélevées pour analyse. Les autres sont systématiquement récoltées et stockées dans de l'alcool à 70°C puis identifiées à la loupe binoculaire. Les spécimens sont conservés dans la collection de l'auteur.

- Mammifères et micro-mammifères

Quelques compléments d'inventaire seront toutefois réalisés afin de rechercher deux espèces patrimoniales, la Crossope aquatique - *Neomys fodiens* et le Pachyure étrusque - *Suncus etruscus*. Ce travail pourra être réalisé par collecte et analyse de pelotes de réjection, ou par la pose de "pièges à fécès" permettant la collecte et l'analyse des fécès.

Préfecture du Gers

32-2021-04-24-00001

Arrêté portant abrogation d'une ZIT de survol -  
GIMONT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité publique**

**ARRÊTÉ**

**portant abrogation de l'arrêté de création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
de la commune de GIMONT (Gers)**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté n° 32-2021-04-23-00001 du 23 avril 2021 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Gimont (Gers) ;

**Vu** la décision de M. le Premier Ministre de reporter son déplacement officiel prévu dans le Gers pour la journée du 24 avril 2021 ;

**Vu** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 24 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 2021 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Gimont (Gers) est abrogé.

**Article 2 :** Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 avril 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)